



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

BETHUNE, le 19/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AMBRE

Installation de stockage de déchets non dangereux

terril 113

CD160E

62141 EVIN MALMAISON

Références : LB/LB 251-2022

Code AIOT : 0007003372

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2022 dans l'établissement AMBRE terril 113 implanté CD160E 62141 EVIN MALMAISON. L'inspection a été annoncée le 11/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMBRE terril 113
- CD160E 62141 EVIN MALMAISON
- Code AIOT : 0007003372
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

La société AMBRE exploite un centre de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Evin-Malmaison. Elle fonctionne sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 10 mars 2016.

Le centre de stockage accueille principalement des déchets non dangereux, des terres et boues

faiblement polluées pour une capacité annuelle de 75 000 tonnes.

La durée de l'autorisation d'exploitation du site est limitée au 31 décembre 2027 pour une quantité totale de déchets stockés de 1 465 000 tonnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- **Risques accidentels**

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Acceptation des déchets – Contrôle par vidéo des déchargements	Code de l'environnement, article D.541-48-1	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie – Réserve d'eau d'extinction	AP A du 10/03/2016, article 7.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Acceptation des déchets - Déchets interdits	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 3	/	Sans objet
2	Acceptation des déchets – Contrôle à l'admission	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30.I	/	Sans objet
3	Acceptation des déchets – Registre des admissions	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 32	/	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie – Matériaux de recouvrement	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16.V	/	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie – Détection incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16.V	/	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie – Extincteurs - RIA	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16.V	/	Sans objet
9	Conditions d'exploitation - Prévention diffusion incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33.III	/	Sans objet
10	Conditions d'exploitation - Conduite à tenir en cas d'incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33.III	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Conditions d'accès à l'installation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux non-conformités ont été relevées :

- 1- Absence de contrôle par vidéo des déchargements;
- 2- Absence de la seconde plate-forme d'aspiration près de la réserve pompier et raccordement du groupe motopompe sur le bassin pompier (réservé exclusivement au pompier) au lieu du bassin lixiats.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Acceptation des déchets - Déchets interdits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets interdits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets suivants ne sont pas autorisés à être stockés dans une installation de stockage de déchets non dangereux : - tous les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément, mais à l'exception des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ; - les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri ; - les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée ; - les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 %. Dans le cas d'une part des installations de stockage mono-déchets et d'autre part des installations de stockage de déchets non dangereux de Mayotte, cette valeur limite peut être revue par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant ; - les déchets radioactifs au sens de l'article L. 542-1 du code de l'environnement ; - les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires, non banalisés ; - les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ; - les déchets de pneumatiques, à l'exclusion des déchets de pneumatiques équipant ou ayant équipé les cycles définis à l'article R. 311-1 du code de la route.
Constats : Les déchets admissibles sont précisés à l'article 1.2.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mars 2016; de manière générale, il s'agit des déchets ultimes non fermentescibles. Les déchets interdits sont précisés à l'article 1.2.3.2 de l'arrêté préfectoral précité. Sont notamment interdits, les déchets ne répondant pas à la définition des déchets ultimes et les pneumatiques sans exception. Vu les fiches d'information préalable: celles-ci précisent les déchets interdits sur le site, à savoir: les déchets dangereux, les pneumatiques, les déchets liquides, les déchets fermentescibles, les déchets d'activité de soins à risques infectieux, les déchets radioactifs, les déchets contenant plus de 50mg/kg de PCB et les déchets inflammables, explosifs. L'inspection a attiré l'attention de l'exploitant sur la nécessité de préciser la notion de déchets ultimes sur les FIP. Le modèle de FIP a été modifié, stipulant que sont également interdits sur le site, tous déchets ne répondant pas à la définition de déchets ultimes; celui-ci nous a été communiqué par mail du 03/11/2022. Vu l'adéquation des informations contenues dans les différents documents (FIP, CAP, Code déchets,...). L'intégralité des déchets entrants, hors terres et boues, proviennent de centres de tri.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Acceptation des déchets – Contrôle à l'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle à l'admission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 28 ou d'un certificat d'acceptation préalable en conformité avec l'article 29 en cours de validité ; - vérifie, le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ; - réalise une pesée ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement, et un contrôle de non-radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles sont pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, selon les modalités définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.
Constats : Le site est équipé d'un système de pesée automatique piloté par un logiciel: -Pour les entrées régulières de déchets, qui proviennent essentiellement des plateformes de tri, un badge est fourni par camion et par type de déchet. À l'arrivée du camion sur site, les barrières d'accès à la bascule sont fermées, puis elles s'ouvrent grâce à un détecteur de mouvement. Le chauffeur se positionne sur le pont bascule et s'identifie, grâce au badge, à la borne prévue à cet effet. Une fois la pesée enregistrée, un ticket de pesée poids brut lui est délivré. -Pour les entrées dites "occasionnelles", les entrées sont programmées et l'exploitant réceptionne le camion à son arrivée ou le chauffeur informe l'exploitant de son arrivée via un numéro affiché sur la borne d'identification. Chaque camion a l'obligation de passer par la bascule et passe donc par le portail de radiodétection. Un dispositif de marquage est mis en place afin d'orienter le chauffeur vers la zone de l'alvéole en exploitation. Les contrôles d'acceptation des déchets sont réalisés par les employés présents au niveau de l'alvéole (documents, Fip ou CAP, contrôle visuel lors du déchargement). Après déchargement, le transporteur retourne au pont bascule pour faire la pesée à vide du camion et s'identifie de nouveau à la borne qui lui édite son bon de sortie qu'il joint à son BSD.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Acceptation des déchets – Registre des admissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 32
Thème(s) : Risques accidentels, Registre des admissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] En complément des prescriptions générales applicables aux registres des installations de traitement de déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions, pour chaque véhicule apportant des déchets : - le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ; [...]
Constats : L'employé, qui se situe au niveau de la zone en exploitation, réceptionne les déchets à l'arrivée et procède aux vérifications de la conformité du chargement (contrôle des documents et contrôle visuel). Il renseigne, sur une fiche nommée "Rapport journalier" qu'il doit remettre en fin de poste, l'heure de déchargement, le nom du transporteur, le numéro d'immatriculation du camion, le client, la conformité ou non du chargement et, le cas échéant, les motifs de non-conformité. Vu les derniers rapports journaliers. Vu également, le registre de refus de déchets: le dernier refus de déchet est daté du 04/06/18 en raison de la présence de bois dans le chargement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Acceptation des déchets – Contrôle par vidéo des déchargements

Référence réglementaire : Article D.541-48-1 du Code de l'environnement
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle vidéo des déchargements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de ce dispositif de contrôle par vidéo a pour finalité le contrôle, par l'exploitant et par l'autorité administrative compétente, du respect des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier, du chapitre Ier du titre IV et du titre Ier du livre V de la partie législative du code de l'environnement et des textes pris pour leur application. Le droit d'accès prévu aux articles 49,105 et 119 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès de l'exploitant de l'installation. Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre : -les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ; -la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin. ...etc.
Constats : Le site dispose de 3 caméras permettant de surveiller le site de façon globale (intrusion, départ de feu éventuel,...) mais celles-ci sont situées beaucoup trop loin de la zone de déchargement pour identifier le contenu des déchets déchargés et visualiser les plaques d'immatriculation. Par ailleurs ces images ne sont pas enregistrées. L'exploitant nous a fait part des difficultés à mettre en place ce système de contrôle vidéo étant donné que le lieu de déchargement évolue continuellement en fonction du remplissage de l'alvéole. L'inspection lui a rappelé qu'il s'agissait d'une exigence réglementaire applicable au site de AMBRE. L'exploitant s'est engagé à rechercher le matériel le plus adapté à la situation de son site et à le mettre en place dès que possible. Il estime nécessaire un délai de 6 mois (les délais de livraisons de matériels étant conséquents) pour la réalisation des travaux après validation du système retenu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie – Matériaux de recouvrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16.V
Thème(s) : Risques accidentels, Matériaux de recouvrement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie et sont précisés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation sur la base de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation. A cette fin, une réserve de matériaux de recouvrement est disponible à proximité de la zone exploitée [...]
Constats : L'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 10/03/16 prescrit des moyens de lutte contre l'incendie qui comprennent notamment : "- une réserve de matériaux de recouvrement disponible à proximité de la zone exploitée;" La quantité minimale de matériaux de recouvrement, pour étouffer un feu sur le site, n'est pas précisée. Lors de la visite, l'inspection a pu constater la présence des stocks de matériaux de recouvrement sur l'emprise de la zone en cours d'exploitation. Chaque soir, avant la fermeture du site, les déchets réceptionnés dans la journée sont recouverts par des matériaux de couvrement pour éviter les envols. Le responsable d'exploitation du site estime le volume de matériaux présents sur le site à 650 m³.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie – Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16.V
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie et sont précisés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation sur la base de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation. [...]
Constats : Le plan d'Opération Interne (POI) ne précise pas les moyens de surveillance et de détection incendie. L'exploitant indique que le site est surveillé 24h/24 : par les employés, en période d'activité, et par un gardien, d'une entreprise extérieure, présent sur le site, pendant les heures de fermeture du site (soir, nuit et week-end). Un bungalow, situé dans la partie haute du site, lui est dédié dans lequel une vue globale sur le site ainsi qu'un retour des 3 caméras présentes sur le site. À noter que ces caméras ne sont pas des caméras thermiques. Le gardien effectue des rondes régulièrement. En cas de détection de départ de feu, le POI précise les premières mesures à prendre par le gardien.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7: Moyens de lutte contre l'incendie – Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16.V
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs - RIA
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie et sont précisés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation sur la base de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation. [...]
Constats : L'arrêté préfectoral du 10/03/16 prescrit (article 7.2.2) : "-2 canons à eau sont disposés autour de l'alvéole en cours d'exploitation avec groupe motopompe lui-même relié aux bassins constituant la réserve incendie ; -2 RIA sont reliés à des cuves mobiles ; -des extincteurs à eau, à poudre ou au CO2 sont répartis sur le site ; ces extincteurs sont judicieusement répartis dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles ;" L'inspection a pu constater la présence: - des 2 canons à eau autour de l'alvéole en cours d'exploitation, reliés à un des bassins constituant la réserve incendie; - des 2 RIA reliés à des cuves respectivement de 8 m3 et de 10 m3; - une dizaine d'extincteurs sont disposés, à proximité de l'avéole, dans une remorque spécifique. D'autres extincteurs sont également répartis sur l'ensemble du site. La dernière vérification de ces extincteurs a été réalisées le 26 janvier 2022. Chaque vendredi, des essais des RIA et du groupe motopompe sont réalisés. Ces essais ne sont pas formalisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie – Réserve d'eau d'extinction

Référence réglementaire : APA du 10/03/2016, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Réserves d'eau d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques (article 7.2.2 de l'APA du 10 mars 2016), notamment : (...) "• d'une réserve incendie constituée d'un bassin principal d'eaux de voiries de 250 m ³ dit « bassin pompier » et d'un bassin secondaire des lixiviats traités de 450 m ³ , au besoin ;" "le bassin « pompier » de 250 m ³ est réalisé conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Cette réserve est accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 160 kN, implantée à plus de 30 mètres des bâtiments et en dehors des flux thermiques. Ce bassin est signalé conformément à la norme NFS 61-221. Une ou des plateforme d'aspiration de 32 m ² (4x8 mètres) minimum (1 par tranche de 120 m ³), accessible en tout temps par les engins d'incendie, sont aménagées et équipées d'une canne d'aspiration hors gel. Cette réserve n'est utilisable que par les engins d'incendie de secours (le bassin lixiviats ne constitue pas une réserve incendie utilisable pour le SDIS) ;"
Constats : L'inspection a constaté la présence du bassin pompier de 250 m ³ associé à une seule plateforme d'aspiration au lieu des 2 imposées. En outre, le groupe motopompe alimentant les 2 canons à eau est raccordé à ce bassin alors qu'il doit être raccordé au bassin lixiviats, le bassin devant être réservé à l'usage des pompiers. L'exploitant s'est engagé à: - procéder au déplacement du container motopompe et à son raccordement au bassin des lixiviats traités. - installer une seconde canne d'aspiration ainsi qu'une seconde aire d'aspiration en complément de l'existant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Conditions d'exploitation - Prévention diffusion incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33.III
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention diffusion incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.
Constats : Les abords du site sont correctement dégagés. L'exploitant a déclaré procéder au débroussaillage à des abords du site 2 fois par an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Conditions d'exploitation - Conduite à tenir en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33.III
Thème(s) : Risques accidentels, Conduite à tenir en cas d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant établit une procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation et organise des formations de sensibilisation au risque incendie pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.
Constats : L'inspection a demandé à l'exploitant de lui présenter le POI; celui-ci nous a été transmis par courriel en date du 03/11/2022, dans sa version révisée à la date du 20/10/22. Le POI détaille la conduite à tenir en cas d'incendie (schémas d'alerte, premières mesures, organisation des secours). Des actions de sensibilisation au risque incendie sont réalisées. Il a été rappelé à l'exploitant l'obligation de les formaliser.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 11 : Conditions d'accès à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16.1
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'accès à l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'accès à l'installation de stockage est limité et contrôlé. L'installation de stockage est clôturée par un système en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter. Les accès au site sont équipés de systèmes qui sont fermés à clef en dehors des heures de travail. La clôture protège l'installation des agressions externes et empêche l'intrusion de personnes et de la faune.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a pu constater la présence d'une clôture sur toute la périphérie, à l'exception d'une partie côté exploitant voisin qui était en cours de réfection. Par mail du 03/11/2022, l'exploitant a informé l'inspection de la fin des travaux sur la clôture avec photos à l'appui.
Type de suites proposées : Sans suite